



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Droit et Patrimoine, N° 239, 1er septembre 2014

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES

JUILLET 2013 - JUILLET 2014 LE LÉGISLATEUR SE REMET À L'OUVRAGE ET LA JURISPRUDENCE TISSE SA TOILE !

L'INTENSE ACTIVITÉ LÉGISLATIVE EN MATIÈRE DE DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES – ORDONNANCE DU 12 MARS 2014 SUR LA PRÉVENTION ET LES PROCÉDURES COLLECTIVES – ET DIVERS TEXTES RÉFORMANT LE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS NE DOIVENT PAS OCCULTER LE RÔLE MAJEUR QUE JOUE LA JURISPRUDENCE POUR BÂTIR UN DROIT MODERNE DE LA DÉFAILLANCE ÉCONOMIQUE.

II – DÉFAILLANCE DES PARTICULIERS

La période est marquée par des interventions répétées et parfois contradictoires du législateur et une jurisprudence toujours nourrie.

A – LES MODIFICATIONS DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES

Depuis la rédaction de la précédente chronique en juin 2013, le « législateur » entendu *lato sensu* est intervenu à plusieurs reprises, retardant parfois l'application de mesures adoptées peu de temps auparavant. Ces interventions très pointillistes procèdent de textes divers de nature législative ou réglementaire. Elles ont principalement pour objectif de simplifier et d'accélérer les procédures, de favoriser le maintien du débiteur dans les lieux, qu'il en soit locataire ou propriétaire. Une clarification de certains textes a en outre été opérée.

Chronologiquement (sous réserve des textes d'application ou des dispositions revenant sur certaines mesures), ont modifié des dispositions du Livre III du Code de la consommation :

la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 (JO 27 juill.) de séparation et de régulation des activités bancaires (art. 61 et 68 à 71), dont l'entrée en vigueur de la plupart des dispositions a été fixée au 1^{er} janvier 2014, ces mesures étant applicables en principe aux procédures en cours (20) . Cette loi a été suivie d'un décret n° 2014-190 du 21 février 2014 (JO 23 févr.) relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers (entré en vigueur le lendemain de sa publication et s'appliquant aux procédures en cours à cette date) ;

la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (JO 18 mars) relative à la consommation, dite loi *Hamon*, ayant pour l'essentiel diminué la durée des plans (21) . Mais l'entrée en vigueur des dispositions imposant cette diminution a finalement été retardée par l'article 14 de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 (JO 15 juin) relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance-vie en déshérence ;

la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 (JO 26 mars) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR », qui est le dernier texte à apporter quelques modifications à différents dispositions du titre III du Livre III du Code de la consommation, clarifiant essentiellement une des mesures phares du dispositif du droit du surendettement, l'effacement des dettes, mesure sous les feux de l'actualité, l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 (JO 14 mars)

ayant réformé la prévention et les procédures collectives attachant à la nouvelle procédure de rétablissement professionnel qu'elle institue le même effet d'effacement des dettes (22) .

Il convient de préciser que seules les principales modifications apportées seront signalées compte tenu du volume imparti à cette chronique. On notera préalablement les velléités du législateur en matière d'anticipation des difficultés : la création d'un registre national des crédits aux particuliers par la loi relative à la consommation a été en effet censurée par le Conseil constitutionnel (23) en raison du caractère disproportionné de l'atteinte à la vie privée en résultant au regard du but poursuivi.

1° L'accélération des procédures et du traitement de la situation des débiteurs

Quatre mesures concourent à accélérer les procédures et le traitement de la situation des débiteurs, que ces procédures, et le traitement correspondant, soient menées devant la commission ou le juge. Certaines sont également source de simplification.

a) Suppression des recours contre la décision d'orientation

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, sensible aux recommandations du rapport de Mmes Dini et Escoffier, effectué au nom de la Commission pour le contrôle de l'application des lois et déposé au Sénat le 19 juin 2012, a décidé de la suppression de tout recours contre la décision d'orientation, généralement rendue en pratique en même temps que la décision de recevabilité du dossier, ce dont il résultait une certaine confusion. Le paragraphe IV de l'article L. 331-3 a ainsi été modifié. Il appartient désormais aux créanciers insatisfaits de contester les mesures adoptées dans le prolongement de cette décision d'orientation.

b) Caractère facultatif de la phase de conciliation

Tandis que, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, le passage par une phase de conciliation destinée à l'adoption d'un plan conventionnel s'imposait, depuis le 1^{er} janvier 2014, selon l'article L. 331-6, II, modifié, cette phase peut être écartée par la commission si, faute de pouvoir rembourser la totalité des dettes, la mission de conciliation apparaît manifestement vouée à l'échec. La commission pourra alors directement passer à la phase de recommandation. Cette mesure est marquée du sceau du pragmatisme, tirant les conséquences d'une très forte diminution du nombre de plans conventionnels. Cependant, la formulation surprend, laissant entendre que l'adoption des plans conventionnels suppose un paiement total des dettes !

c) Réduction de la durée des plans et des mesures de traitement

Plus récemment, la loi relative à la consommation n° 2014-344 du 17 mars 2014 a réduit la durée des plans, portée de huit à sept ans, de même que les mesures de report ou de rééchelonnement imposées par la commission. L'article 43 de cette loi a modifié les articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-10 et L. 333-4 du Code de la consommation concernant la durée de l'inscription au fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers. Le I de cette disposition prévoyait que ces mesures entreraient en vigueur à la date prévue au premier alinéa du I de l'article 71 de la présente loi et s'appliqueraient aux dossiers de surendettement déclarés recevables à cette date pour lesquels les mesures de traitement n'avaient pas encore été mises en œuvre. Toutefois, l'article 71 a été censuré par le Conseil constitutionnel, car il était indissociable des dispositions prévoyant l'institution du registre national des crédits aux particuliers. Une nouvelle loi devait fixer une nouvelle date d'entrée en vigueur, ainsi que l'a précisé une circulaire du 5 mai 2014 du

ministère de la Justice. C'est la loi n° 2014-717 du 13 juin 2014 qui est intervenue et a repoussé, en son article 14, cette date au 1^{er} juillet 2016.

d) Ouverture du rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par le juge d'instance

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 a élargi les possibilités d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel par le juge du tribunal d'instance. Ce dernier peut désormais ouvrir une procédure de rétablissement personnel sans liquidation lorsqu'il est amené à connaître la situation du débiteur à la suite d'un recours exercé à l'encontre des mesures imposées ou recommandées par la commission, ainsi que le prévoit l'article L. 330-1, 2^o, du Code de la consommation. Cette modification vient consacrer une pratique suivie par certains juges et permet d'éviter un renvoi devant la commission. L'ouverture de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire par le juge d'instance ne semble pas nécessiter l'accord du débiteur, celui-ci n'étant requis que lorsqu'il s'agit d'ouvrir un rétablissement personnel avec liquidation.

2^o/ Les mesures tendant à favoriser le maintien du débiteur dans son logement (24)

a) Ouverture facilitée de la procédure de surendettement pour le débiteur propriétaire de sa résidence principale

Le législateur s'était déjà efforcé de favoriser l'ouverture de la procédure de surendettement lorsque le débiteur était propriétaire de sa résidence principale. La loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 (JO 2 juill.) avait modifié l'article L. 330-1 du Code de la consommation et ajouté que le seul fait d'être propriétaire de sa résidence principale ne pouvait être tenu comme faisant obstacle à la reconnaissance de la situation de surendettement. Des précisions supplémentaires ont été apportées par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, qui ajoute encore que le seul fait que « *la valeur estimée de celle-ci (la résidence principale) à la date du dépôt du dossier de surendettement soit égale ou supérieure au montant de l'ensemble des dettes non professionnelles exigibles et à échoir ne peut être tenu comme empêchant que la situation de surendettement soit caractérisée* ». Cette précision permet de prendre en compte les nécessaires dépenses de relogement consécutives à la vente de la résidence principale. Elle est bienvenue alors que certaines hésitations avaient pu être observées au sein de la même chambre de la Cour de cassation quant à l'incidence de la présence de la résidence principale dans le patrimoine du débiteur dans l'appréciation de la situation de surendettement (25) .

b) Augmentation possible du montant maximal ou des délais maximaux de remboursement pour conserver le logement

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 a assoupli deux séries de règles. Il s'agit tout d'abord des règles relatives au montant des remboursements susceptibles d'être effectués par le débiteur et, corrélativement, de celles relatives au montant du « reste à vivre » pour lui permettre, en dépassant le montant maximal normalement applicable, de pouvoir éviter la vente de son logement. Selon un nouvel alinéa ajouté à l'article L. 331-2 : « *Le montant des remboursements peut, avec l'accord du débiteur et dans des limites raisonnables, excéder la somme calculée par référence à la quotité saisissable du salaire telle qu'elle résulte des articles L. 3252-2 et L. 3252-3 du Code du travail, en vue d'éviter la cession de la résidence principale* ». On observera que l'accord du débiteur s'impose.

La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 œuvre, quant à elle, dans le même sens s'agissant des délais de paiement et de la durée du plan. La durée maximale du plan telle que fixée par la loi (cf. sur ce point supra) peut également être dépassée s'agissant non seulement du remboursement des prêts contractés pour l'achat d'un bien immobilier constituant la résidence principale du débiteur dès lors qu'il s'agit d'en éviter la cession, mais également des autres dettes si leur

remboursement ainsi différé est possible en intégralité sans qu'il soit besoin de vendre la résidence principale. L'entrée en vigueur de cette disposition a toutefois été différée au 1^{er} juillet 2016 par la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014.

c) Allongement de la suspension des mesures d'expulsion

La durée maximale de la suspension de la mesure d'expulsion a été portée par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de un à deux ans. La suspension joue, selon les cas, jusqu'à l'approbation du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 331-6, jusqu'à la décision imposant les mesures prévues par l'article L. 331-7, jusqu'à l'homologation par le juge des mesures recommandées en application des articles L. 331-7-1, L. 331-7-2 et L. 332-5, jusqu'au jugement prononçant un « *redressement personnel sans liquidation judiciaire* » ou, enfin, jusqu'au jugement d'ouverture d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire, l'article L. 332-6 prenant alors le « relais » prévoyant que ce jugement emporte suspension de la mesure d'expulsion.

d) Mesure indirecte relative au déblocage des aides au logement et à l'application de la GUL

Participe également du souci de favoriser le maintien du débiteur dans son logement, tout d'abord la mesure qui rétablit ce dernier dans ses droits à l'aide personnalisée au logement et aux allocations logement après la décision de recevabilité. La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 vise, au-delà de l'aide personnalisée au logement (CCH, art. L. 351-1 et s.), les allocations logement (allocation de logement familiale : CSS, art. L. 542-1 et s. ; allocation de logement sociale : CSS, art. L. 831-1). Si le bailleur n'est plus le seul destinataire du déblocage de ces aides, elles seront débloquées en principe en sa faveur, sauf refus de ce dernier ou si le logement ne répond pas aux exigences posées pour constituer un logement décent. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 28 juillet 2013. La loi ALUR ensuite prévoit le jeu de la garantie universelle des loyers qu'elle institue (applicable aux baux conclus à compter du 1^{er} janvier 2016) lorsque le débiteur a demandé le traitement de sa situation de surendettement et obtenu une décision de recevabilité de sa demande ainsi qu'au profit du débiteur qui bénéficie d'un plan d'apurement de sa dette locative, alors qu'en principe l'octroi de la garantie suppose qu'au moment de la signature du contrat, le locataire ne soit pas redevable d'une dette créée ou augmentée depuis moins de deux ans vis-à-vis de l'Agence de la garantie universelle des loyers et supérieure à un seuil défini par décret (L. n° 2014-366, 24 mars 2014, art. 23).

3°/ Autres mesures en faveur du débiteur tendant à différer le paiement des dettes ou à en alléger le poids

a) Allongement de la suspension des poursuites

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, applicable depuis le 1^{er} janvier 2014, a porté la durée de la mesure de un à deux ans, durée permettant d'englober l'allongement du traitement des dossiers en cas d'exercice de recours (26) . En toute hypothèse, la mesure ne dure que jusqu'à ce que la solution définitive ait été adoptée.

Il est à noter qu'il appartient désormais aux créanciers d'informer les personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement de la recevabilité de la demande et de ses conséquences ainsi prévues sur les poursuites (C. consom., art L. 331-3-1, issu de L. n° 2013-672, 26 juill. 2013).

b) Suppression des intérêts intercalaires

La loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 impose l'arrêt du cours des intérêts, à l'instar du droit des entreprises en difficulté. Selon l'article L. 331-3-1 du Code de la consommation tel que modifié par cette loi, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 : « *Les créances figurant dans l'état d'endettement du débiteur dressé par la commission ne peuvent*

produire d'intérêts ou générer de pénalités de retard à compter de la date de recevabilité et jusqu'à la mise en œuvre des mesures prévues aux 1° et 2° de l'article L. 330-1 et aux articles L. 331-6, L. 331-7, L. 331-7-1 et L. 331-7-2 ».

c) Portée temporelle de l'effacement quant aux dettes concernées

L'article 27 de la loi « ALUR » du 24 mars 2014 modifie l'ensemble des dispositions prévoyant l'effacement des dettes pour indiquer les dettes affectées par la mesure et la limiter aux seules dettes antérieures soit à l'événement qui emporte cet effacement, soit à l'ouverture de la procédure. Il convient de distinguer selon que l'effacement est consécutif à un rétablissement personnel sans liquidation ou à la clôture pour insuffisance d'actif d'un rétablissement personnel avec liquidation judiciaire.

Lorsque l'effacement résulte d'un rétablissement personnel sans liquidation, seules sont effacées les dettes arrêtées à la date de l'ordonnance du juge ou bien conférant force exécutoire à la mesure ou bien prononçant le rétablissement personnel sans liquidation après contestation de la recommandation à cette fin ou des mesures imposées ou recommandées. Sont ainsi modifiés les articles L. 322-5, alinéa 2, L. 332-5-1 et L. 332-5-2 du Code de la consommation.

Lorsque l'effacement résulte de la clôture de la liquidation pour insuffisance d'actif, seules les dettes antérieures à l'ouverture de la procédure de rétablissement personnel avec liquidation sont effacées. L'article L. 332-9 (auquel renvoie l'article L. 332-6-1 précisant également désormais que le jugement qui ouvre le rétablissement personnel avec liquidation et à la fois clôture la liquidation emporte les mêmes effets que ceux de l'article L. 332-9) précise que les dettes non professionnelles effacées sont (sous réserve des exceptions posées) les dettes « *arrêtées à la date du jugement d'ouverture* ». La loi consacre ainsi une solution récemment posée par la jurisprudence (27) .

4°/ Mesures d'accompagnement social ou budgétaire

L'accompagnement social du débiteur voit sa place quelque peu renforcée mais de manière encore très timide. Selon l'article L. 331-3 issu de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, un nouvel effacement suivant déjà une première procédure de rétablissement personnel peut être subordonné par la commission à une mesure d'accompagnement social ou budgétaire.

Lorsque le débiteur n'est pas dans ce cas de figure (situation irrémédiablement compromise après avoir déjà bénéficié d'une procédure de rétablissement personnel), mais dans une situation nécessitant néanmoins le recours à une mesure d'action sociale, la commission ne peut que se contenter d'inviter le débiteur à solliciter une telle mesure.

Le législateur tente de faciliter la mise en place des mesures d'accompagnement social ou budgétaire en s'efforçant de favoriser la coordination de l'action de différents acteurs auxquels il impose la désignation d'un correspondant : après le conseil général et la caisse d'allocations familiales à la suite de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013, c'est au tour de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, prévue à l'article 7-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 (JO 2 juin) visant à la mise en œuvre du droit au logement, d'avoir à désigner un correspondant selon la loi « ALUR » du 24 mars 2014.

B – JURISPRUDENCE

1°/ Ouverture des procédures : qualité des personnes concernées

L'exclusion de l'associé en nom collectif du surendettement (Cass. 2^e civ., 5 déc. 2013, n° 11-28.092, P+B).

La soumission du débiteur exerçant une activité de conseil à titre salarié au droit du surendettement (Cass. 2^e civ., 10 avr. 2014, n° 13-10.272 ⇒ 008). – Les modalités d'exercice de l'activité l'emportent sur sa nature pour la détermination des règles applicables à un débiteur personne physique. Tel est l'enseignement qui résulte d'un arrêt rendu par la deuxième chambre civile le 10 avril 2014, arrêt promis à publication au *Bulletin*.

EXTRAITS ⇒ 008 Cass. 2^e civ, 10 avr. 2014, n° 13-10.272

« Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 333-3 du Code de la consommation ;;

Attendu que pour confirmer la décision de la commission de surendettement, le jugement retient que Mme X... produit un contrat de travail à durée indéterminée conclu entre elle et la SARL Coopérative d'activités et d'emploi port parallèle, aux termes duquel la seconde s'engage à permettre à la première le développement d'une activité de conseil en image en mettant à sa disposition tous les moyens de formation nécessaire, que le chiffre d'affaires réalisé par Mme X..., après paiement des charges directes ou indirectes, fera l'objet de revenus salariaux, que dès lors, l'activité qu'elle exerce est constitutive d'une profession libérale relevant des procédures collectives instituées par la loi du 26 juillet 2005 et qu'il convient en conséquence de confirmer la décision d'irrecevabilité de sa demande fondée sur son inéligibilité à la procédure de surendettement ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il avait relevé que Mme X... avait, pour exercer son activité, souscrit un contrat de travail dont le caractère fictif n'était pas établi, le juge du tribunal d'instance, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 9 mars 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Longjumeau »

En l'espèce, une personne exerçant à titre salarié une activité de conseil en image avait sollicité l'ouverture d'une procédure de surendettement. Sa demande avait été déclarée irrecevable par la commission de surendettement saisie, décision confirmée par le juge d'instance au motif que l'activité exercée était une activité libérale. La Cour de cassation casse le jugement ainsi rendu pour violation de l'article L. 333-3 du Code de la consommation, estimant que le juge ayant relevé l'existence d'un contrat de travail n'avait pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations.

L'article L. 333-3 du Code de la consommation (dont la rédaction a été retouchée en 2010) précise que « *les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le Livre VI du Code de commerce* ». Or, pour l'application des procédures du Livre VI, est certes déterminant l'exercice d'une activité visée par la loi (activité commerciale, artisanale, agricole), mais surtout l'exercice à titre professionnel indépendant de cette activité. L'exercice à titre salarié est exclusif de l'application des procédures du Livre VI du Code de commerce. La solution de la Cour de cassation est parfaitement justifiée. Encore faut-il naturellement que le contrat de travail ne soit pas de pure façade. Mais précisément ici, la question n'était pas discutée.

2°/ Procédure de surendettement

Suspension de la prescription pour les créances portées au plan (Cass. 2^e civ., 9 janv. 2014, n° 12-28.272 ⇒ 009) (29). – La reconnaissance de la créance pour laquelle le débiteur a sollicité puis obtenu un aménagement de

paiement dans un plan conventionnel interrompt la prescription en application de l'article 22440 du Code civil. Telle est la solution posée par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt à paraître au *Bulletin* en date du 9 janvier 2014. En l'espèce, une personne ayant contracté un prêt immobilier pour l'acquisition de sa résidence principale avait demandé à être soumise à une procédure de surendettement et obtenu un plan conventionnel d'une durée d'un an. De longues années plus tard, le créancier du prêt assigna en paiement la débitrice. Cette dernière invoqua la prescription (alors décennale) de sa créance. Les juges du fond rejetèrent la fin de non-recevoir tirée de la prescription, considérant que la prescription avait été interrompue par la demande de réaménagement de sa dette par la débitrice, la prescription ayant recommencé à courir à l'expiration du moratoire consenti. Le pourvoi formé par la débitrice est rejeté par la Cour de cassation. L'argument selon lequel l'interruption de la prescription ne peut résulter que de la demande du débiteur consécutive à l'échec de la conciliation adressée à la commission de traiter sa situation par la voie de mesures imposées ou recommandées, car cette interruption n'est précisément envisagée que dans cette hypothèse par l'article L. 331-7, et non en cas de saisine de la commission, n'a pas convaincu la Cour de cassation. Cette dernière s'est fondée sur une disposition de droit commun, à savoir l'article 2240 du Code civil, disposition selon laquelle « *la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt la prescription* ».

⇒ 009Cass. 2° civ, 9 janv. 2014, n° 12-28.272

« *Mais attendu qu'ayant souverainement retenu qu'en sollicitant le plan conventionnel par lequel sa dette avait été aménagée, Mme X... avait reconnu la créance de la banque, de sorte que le délai de prescription avait été interrompu en application de l'article 2240 du Code civil, c'est sans méconnaître les dispositions des articles L. 331-6 et L. 331-7 du Code de la consommation que la cour d'appel a statué comme elle l'a fait ; PAR CES MOTIFS :*

REJETTE le pourvoi »

La solution, fort importante, est diversement appréciée par ses nombreux commentateurs. Si au fond, elle paraît opportune car propre à favoriser le dialogue et la négociation, elle manque quelque peu de clarté sur le moment précis où se produit l'interruption. Il semble qu'il faille admettre qu'il s'agit de la demande de traitement de la situation de surendettement, sous réserve toutefois que la créance concernée ait été mentionnée dans la demande du débiteur. La Cour de cassation se réfère en effet à la sollicitation de l'aménagement de la dette, tout en se retranchant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond.

3°/ Procédure de rétablissement personnel

Constitutionnalité de l'effacement des dettes – QPC – Non-renvoi au Conseil constitutionnel (Cass. 2° civ., 19 déc. 2013, n° 13-40.065 ⇒ 010). – La question de la conformité à la Constitution, et plus précisément au droit de propriété, des dispositions relatives à l'effacement des dettes a été posée à la Cour de cassation. Le créancier alléguait une atteinte à son droit de propriété. La Cour de cassation refuse de transmettre la question au Conseil constitutionnel, estimant, en effet, que s'il y a bien une atteinte à l'exercice du droit de propriété, cette atteinte repose sur un motif d'intérêt général, la lutte contre l'exclusion sociale et la précarité, et est proportionnée à l'objectif poursuivi. Elle met en avant le caractère subsidiaire et non automatique de cette mesure et les garanties de fond et de procédure dont dispose le créancier lui permettant de la contester.

EXTRAITS ⇒ 010Cass. 2° civ, 19 déc. 2013, n° 13-40.065

« Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire, qui emporte l'effacement des dettes, n'a ni pour objet ni pour effet d'entraîner la privation du droit de propriété du créancier au sens de l'article 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, que ces mesures qui limitent ou font obstacle au recouvrement des créances par leurs titulaires portent atteinte aux conditions d'exercice du droit de propriété, qu'il est admis que le législateur peut limiter les conditions d'exercice de ce droit pour des motifs d'intérêt général, qu'en l'espèce, le dispositif critiqué répond à un objectif d'intérêt général de lutte contre la précarité et l'exclusion sociale en permettant le traitement de la situation de surendettement des débiteurs en grande précarité dont la situation, irrémédiablement compromise, rend impossible l'apurement du passif par l'adoption d'autres mesures, que le prononcé de la mesure, qui présente un caractère subsidiaire lui ôtant tout caractère d'automaticité, est entouré de garanties de procédure et de fond permettant au créancier de la contester pour la préservation de ses droits, que l'atteinte ainsi portée est proportionnée à cet objectif ; D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel »

Cette décision est particulièrement intéressante à l'heure où le droit des entreprises en difficulté s'enrichit d'une nouvelle procédure, le rétablissement professionnel, produisant le même effet. Cette procédure s'applique aux seules personnes physiques. L'objectif n'est cependant pas d'éviter la précarité et l'exclusion sociale (même si, nécessairement, cette procédure y contribuera), mais à la fois de tirer les conséquences d'une impossibilité de payer faute d'actifs susceptibles d'être réalisés et de permettre au débiteur un rebond. Il restera à savoir si la Haute juridiction estime qu'il s'agit d'un motif d'intérêt général. Si tel est le cas, en revanche, l'existence de garanties procédurales et de fond pour les créanciers est évidente, le législateur encadrant de manière très stricte le recours à cette procédure et permettant même de revenir sur la mesure d'effacement.

Effet de l'effacement – Extinction de la dette mais absence d'incidence sur la réserve de propriété (Cass. 2^e civ., 27 févr. 2014, n° 13-10.891 ⇒ 011). – La deuxième chambre civile de la Cour de cassation vient d'avoir l'occasion, dans un arrêt du 27 février dernier (30), de préciser la portée de la mesure d'effacement résultant du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire. La question qui lui était posée était plus particulièrement celle de l'incidence de l'effacement en présence d'une dette garantie par une clause de réserve de propriété stipulée dans une vente de véhicule, clause dans le bénéfice de laquelle le prêteur des fonds nécessaires à l'acquisition du véhicule par la débitrice avait été subrogé. La cour d'appel avait autorisé le prêteur à appréhender le véhicule. La débitrice contesta la décision des juges du fond mais son pourvoi est rejeté par la Cour de cassation. Cette dernière considère certes que l'effacement de la dette est une cause d'extinction de celle-ci, ce qui n'allait pas nécessairement de soi, les dispositions relatives à la procédure de rétablissement personnel prévoyant par ailleurs des cas d'extinction des dettes. Bien qu'ayant admis l'extinction de la dette, la Cour de cassation refuse d'en tirer la conséquence que la débitrice défendait en se fondant à la fois sur les dispositions du Code civil régissant « la propriété retenue à titre de garantie », spécialement sur celles de l'article 2367 affirmant le caractère accessoire de celle-ci, et sur la disparition de la propriété à titre accessoire résultant du principe selon lequel l'accessoire suit le sort du principal. Elle considère en effet que seul le paiement permet au transfert de propriété de s'opérer et à la propriété-sûreté de disparaître. La solution, soutenue par les uns et jugée surprenante pour les autres, est assurément une aubaine pour les créanciers bénéficiaires d'une clause de réserve de propriété, sûreté qui fait preuve d'une formidable

résistance, ce qui confortera encore l'engouement en sa faveur de la pratique alors que vient d'entrer en vigueur l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 (JO 14 mars) ayant institué dans le Livre VI du Code de commerce une nouvelle procédure de rétablissement professionnel dont la clôture emporte également effacement des dettes.

⇒ **011**Cass. 2^e civ, 27 févr. 2014, n° 13-10.891

« (...) Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que l'extinction de la créance de la société Crédipar, du fait de l'effacement des dettes de Mme X..., consécutif à la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure de rétablissement personnel dont elle avait bénéficié, n'équivalait pas à son paiement de sorte que le transfert de propriété ne pouvait être intervenu au profit de l'acquéreur, la cour d'appel a, par ces seuls motifs, légalement justifié sa décision (...)

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi »

F. M.-V.

(1)

Cass. com., 9 févr. 2010, n^{os} 08-17.670 et 08-17.144, Dr. & patr. 2010, n^o 196, p. 83, nos obs., D. 2010, p. 434, obs. A. Lienhard, RTD com. 2010, p. 391, obs. M.-H. Monsérié-Bon, Defrénois 2010, 1474, obs. D. Gibirila, JCP G 2010, 602, note J.-J. Barbiéri, LEDEN mars 2010, p. 1, obs. F.-X. Lucas, Actualité proc. coll. 2010, comm. 70, obs. J. Vallansan, Dr. sociétés 2010, comm. 76, note J.-P. Legros, Gaz. Pal. 14-16 mars 2010, p. 8, note M.-P. Dumont-Lefrand, Gaz. Pal. 2-3 juill. 2010, p. 19, obs. F. Reille, Rev. proc. coll. 2010, comm. 131, obs. C. Lebel, Bull. Joly Sociétés 2010, p. 489, note J.-J. Daigre, JCP E 2010, 1267, note A. Cerati-Gauthier.

(2)

Cass. 2^e civ., 5 déc. 2013, n^o 11-28.092, JCP G 2013, act. 1379, JCP G 2014, 96, Ph. Roussel Galle, JCP E 2014, 1021, note A. Cerati-Gauthier, Actualité proc. coll. 2014, comm. 20, obs. N. Borga, Bull. Joly Sociétés 2014, p. 184, obs. F.-X. Lucas.

(3)

Cass. com., 12 nov. 2008, n^o 07-16.998, Dr. & patr. 2009, n^o 189, p. 107, nos obs., D. 2008, p. 2929, obs. A. Lienhard, JCP E 2009, 1023, note C. Lebel, Dr. sociétés 2009, comm. 15, note J.-P. Legros, Bull. Joly Sociétés 2009, p. 278, note P.-M. Le Corre, Defrénois 2009, p. 1397, obs. D. Gibirila, Rev. sociétés 2009, p. 607, note Ph. Roussel Galle. Dans le même sens, v. Cass. 2^e civ., 21 janv. 2010, Bull. civ. II, n^o 20, D. 2010, p. 321, obs. A. Lienhard, RTD com. 2010, p. 437, obs. G. Paisant, JCP E 2010, 1296, n^o 2, obs. Ph. Pétel, JCP E 2010, 1357, note C. Lebel, LEDEN avr. 2010, n^o 4, p. 3, obs. P. Rubellin, Defrénois 2010, p. 1472, obs. D. Gibirila, RJ com. 2010, p. 305, note J.-P. Sortais.

(4)

M.-H. Monsérié-Bon et L. Grosclaude, Droit des sociétés et des groupements, LGDJ, 2013, n^o 836.

(5)

Cass. com., 23 avr. 2013, n^o 12-18.453, Dict. perm. diff. entr., Bull. mai 2013, obs. M.-H. Monsérié-Bon, Jur. com., janv.-févr. 2014, n^o 1, p. 59, obs. J.-P. Sortais.

(6)

Cass. com., 22 mai 2013, n^o 12-18.509, P+B, LEDEN 2013, 100, obs. F.-X. Lucas, D. 2013, p. 1343, obs. A. Lienhard, Rev. sociétés 2013, p. 519, obs. L.-C. Henry, Gaz. Pal. 13 juill. 2013, n^o 194, p. 12, obs. F. Reille, Bull. Joly Entreprises en difficulté 2013, p. 272, note J.-P. Sortais, JCP E 2013, 426, obs. Ph. Roussel Galle, Rev. proc. coll. 2013, comm. 121, obs. B. Saintourens, RTD com. 2013, p. 803, obs. F. Macorig-Venier, RJDA 10/13, n^o 817.

(7)

Cass. com., 14 mai 2002, n^o 98-22.446.

(8)

Dict. perm. diff. entr., Bull. n° 356, févr. 2014, 1, obs. J.-P. Rémerly, JCP E 2014, 1119, p. 28, obs. C. Lebel, D. 2014, p. 367, obs. A. Lienhard.

(9)

Cass. com., 14 janv. 2014, n° 12-22.909, D. 2014, p. 206, obs. A. Lienhard, Actualité proc. coll. 2014, comm. 53, obs. Ph. Roussel Galle.

(10)

CA Versailles, ch. 13, 28 févr. 2013, n° 12/06573, Bull. Joly Entreprises en difficulté 2013, p. 235, obs. N. Borga.

(11)

Cass. com., 17 déc. 2013, n° 12-26.706, LEDEN févr. 2014, n° 2, 028, obs. P. Rubellin.

(12)

Cass. com., 9 juill. 2013, n° 11-27.417, n° 748 P+B, Dict. perm. diff. entr., Bull. sept. 2013, obs. Ph. Roussel Galle.

(13)

Cass. com., 28 mai 2013, n° 12-14.049.

(14)

Cass. com., 6 mai 1997, n° 94-13.772.

(15)

Cass. com., 6 mai 1997, JCP E 1997, II, 996, note D. Legeais, et Cass. com., 9 janv. 2001, n° 96-20.161, Dr. & patr. 2001, n° 98, note M.-H. Monsérié-Bon.

(16)

Cass. com., 28 avr. 2013, n° 12-14.283, Actualité proc. coll. 2012, comm. 121.

(17)

Cass. com., 2 juill. 2013, n° 12-22.284, RJDA 10/13, n° 819, JCP E 2014, n° 3, obs. Ph. Pétel, Dict. perm. diff. entr., Bull. n° 351, sept. 2013, obs. J.-P. Rémerly.

(18)

Cass. com., 27 nov. 1991, n° 90-10.869.

(19)

Cass. com., 15 oct. 2013, nos 12-14.944 et 12-25.993, Actualité proc. coll. 2013, comm. 268, obs. J. Vallansan, Gaz. Pal. 12-14 janv. 2014, p. 28, note P.-M. Le Corre.

(20)

G. Henaff, Brève présentation des retouches apportées au droit du surendettement par la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, RLDA 2013/87.

(21)

S. Piedelièvre, Chronique surendettement, RD bancaire et fin. 2014, comm. 112.

(22)

F. Macorig-Venier, Le rétablissement professionnel, *in* Dossier La réforme du droit des entreprises en difficulté par l'ordonnance du 12 mars 2014, Dr. & patr. 2014, n° 238, p. 52.

(23)

Cons. const., 13 mars 2014, n° 2013-690 DC, JO 18 mars, Contrats, conc., consom. 2014, alerte 32. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs censuré l'article 71 relatif à l'entrée en vigueur du texte.

(24)

Seules les dispositions touchant au dispositif de traitement du surendettement sont présentées. Il convient toutefois de signaler l'importance pour les locataires et preneurs d'un bail d'habitation de la loi « ALUR » n° 2014-366 du 24 mars 2014.

(25)

Ainsi, la deuxième chambre civile avait affirmé dans un arrêt que « *le juge e l'exécution (...) dans son interprétation souveraine de l'état d'endettement des débiteurs, n'avait pas à prendre en compte d'éventuelles dettes à venir de relogement* » (Cass. 2^e civ., 17 févr. 2011, n° 10-14.815, Dr. & patr. 2011, n° 206, p. 79, note F. Macorig-Venier), puis dans un autre arrêt elle avait approuvé les juges du fond d'avoir pris en compte les besoins en relogement du débiteur (Cass. 2^e civ., 31 mars 2011, n° 10-18.135, Dr. & patr. 2011, n° 206, p. 70).

(26)

La mesure s'applique aux procédures en cours à cette date. Une circulaire du 12 mars 2014 (BO Justice n° 2014-03, 31 mars 2014) apporte des précisions à cet égard. Elle indique que le nouveau délai de deux ans s'applique à compter du 1^{er} janvier 2014 aux procédures pour lesquelles le dossier a été déposé au secrétariat de la commission. Le nouveau délai s'applique également, sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions, à l'ensemble des procédures en cours au 1^{er} janvier 2014 pour lesquelles le délai antérieur d'une année n'était pas acquis à cette date. Pour ces dossiers, la suspension sera prolongée sans toutefois que la durée totale de la suspension excède la durée de deux années fixée par la loi nouvelle. L'allongement du délai de suspension ne peut pas avoir d'effet sur un délai définitivement acquis.

(27)

Cass. 2^e civ., 6 juin 2013, n° 12-19.155, P+B, Dr. & patr. 2013, n° 228, p. 57, note F. Macorig-Venier.

(28)

V. *supra*, I, A, 1^o.

(29)

Cass. 2^e civ., 9 janv. 2014, n° 12-28.272, P+B, D. 2014, p. 140, note V. Avena-Robardet, p. 860, note G. Cattalano-Cloarec, L'essentiel Droit des contrats févr. 2014, n° 2, p. 6, obs. M. Latina, RD bancaire et fin. 2014, comm. 61, note D. Legeais, Contrats, conc., consom. 2014, comm. 105, note G. Raymond.

(30)

Cass. 2^e civ., 27 févr. 2014, n° 13-10.891, P+B, Gaz. Pal. 20 mars 2014, n° 79, p. 22, note M.-P. Dumont-Lefrand, L'essentiel Droit des contrats, avr. 2014, n° 4, p. 3, note G. Pillet, LPA 2014, n° 99, p. 7, note Th. Stefania, D. 2014, p. 1081, note D. R. Martin, Bull. Joly Entreprises en difficulté 2014, note F. Macorig-Venier.